

*Chambre de Commerce et d'Industrie Franco-Congolaise  
en sigle « CCIFC »*

*ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
Siège social : Kinshasa  
407, avenue Roi Baudouin  
Commune de Gombe*

**STATUTS**

**Texte coordonné et adopté lors de  
l'assemblée générale extraordinaire  
du .....**

---

**TITRE PREMIER**

*DENOMINATION – SIEGE – OBJET SOCIAL – RAYON D'ACTIVITES – DUREE*

***Article premier : Forme - Dénomination***

*Il est constitué par le présent acte une association sans but lucratif dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie Franco-Congolaise », en sigle « CCIFC », désignée ci-après sous le terme « la Chambre ». Elle est régie par la loi n°004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ainsi que par les lois subséquentes y relatives désignées ci-après « la Législation ».*

***Article deux : Siège***

*La Chambre a son siège au numéro 407 de l'Avenue Roi Baudouin 1er, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.*

*Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la ville de Kinshasa sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.*

***Article trois : Objet***

*La Chambre a pour objet de promouvoir, faciliter et développer, par tous les moyens à sa disposition, les relations économiques entre les entreprises de France et celles de la République démocratique du Congo et d'examiner tous les problèmes qui s'y rapportent.*

*A cet effet, elle peut notamment :*

- a) réunir et diffuser toutes informations susceptibles de contribuer au développement de ces relations et utiliser tous les moyens de promotion en faveur des produits, services et techniques des deux pays, en organisant notamment des conférences, des campagnes de publicité et des participations aux foires et expositions ;
- b) apporter son concours à la mise en relation des producteurs, distributeurs et acheteurs des deux pays, à la recherche des débouchés, à la mise à disposition de toute documentation utile dans les domaines économique, commercial, industriel, financier, administratif et statistique ;

- c) aider au règlement amiable des litiges, concernant l'interprétation ou l'exécution d'arrangements ou de contrats commerciaux, dans la mesure où les parties en litige l'acceptent, par voie d'arbitrage, de médiation ou de conciliation ;
- d) apporter à ses membres l'assistance et conseil dont ils peuvent avoir besoin pour la conduite de leurs affaires, tant en France qu'en République Démocratique du Congo ;
- e) représenter les membres qui le désirent auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux, étrangers et internationaux ;

*A ces fins, la Chambre, tout en étant une association pleinement autonome, fonctionne comme une chambre consulaire, en étroite liaison avec les autorités et les organismes concernés par les relations économiques franco-congolaises, notamment l'ambassade de la République Démocratique du Congo en France et celle de la France en République Démocratique du Congo et leurs services économiques respectifs, les ministères des deux pays ayant dans leurs attributions les affaires étrangères, l'économie, les finances, le commerce extérieur et la coopération, ainsi que les organismes de représentation des entreprises françaises et congolaises.*

#### ***Article quatre : Apolitisme***

*La Chambre est apolitique et laïque. En conséquence, toute déclaration, toute discussion, politique, religieuse ou confessionnelle, est rigoureusement interdite en son sein.*

#### ***Article cinq : Interdiction***

*La Chambre ne doit ni directement ni indirectement, traiter des affaires en qualité de négociant, agent ou intermédiaire pour le compte de ses membres ou pour autrui.*

*Les membres de la Chambre s'interdisent de se prévaloir de cette qualité à des fins privées.*

#### ***Article six : Durée***

*La Chambre est créée pour une durée indéterminée.*

*Elle peut être dissoute en tout temps dans les conditions prévues par la législation et les présents statuts.*

## **TITRE DEUX**

### **MEMBRES - DROITS ET DEVOIRS**

#### ***Article sept : Catégorie des membres***

*La Chambre se compose de :*

- Membres fondateurs ;
- Membres effectifs ;
- Membres d'honneur ;
- Président d'honneur ;
- Président honoraire.

- 1) *Sont membres fondateurs, les comparants à l'acte constitutif de la Chambre ainsi que toute autre personne physique ou morale ayant contribué à la création de la Chambre et à qui cette qualité est reconnue par le conseil d'administration ;*
- 2) *Sont membres effectifs, les personnes physiques ou morales ayant adhéré à la chambre et en règle de cotisation ;*
- 3) *Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui sont nommées par le Conseil d'Administration dans le but d'apporter leur appui moral ou matériel à la réalisation de son objet.  
Ils sont admis à cette qualité par le conseil d'administration.*
- 4) *Est de droit président d'honneur, le président sortant de la Chambre après élection de son successeur. (Cfr. Article 10)*
- 5) *Est président honoraire, tout ancien président de la Chambre.*

#### ***Article huit : Admission***

*Peuvent être admises, toutes personnes, physiques ou morales, notamment les sociétés commerciales, les organismes et les associations avantageusement connues, établies en République Démocratique du Congo, en France, ou dans d'autres pays si elles justifient dans ce cas de leur attachement à l'existence et à l'approfondissement des relations d'affaires entre la France et la République Démocratique du Congo.*

*Toute demande d'admission doit être présentée par écrit et parrainée par deux membres de la Chambre en règle de cotisation. L'admission emporte l'adhésion aux présents statuts et à tout règlement pris en exécution des statuts ainsi que l'engagement de payer les cotisations dans les formes et délais fixés par le conseil d'administration.*

*Ne peuvent être admis à la Chambre, les faillis non réhabilités, les personnes ayant subi des condamnations définitives entachant leur honneur ainsi que les personnes dont les agissements sont contraires à l'éthique des affaires ou préjudiciables aux intérêts économiques franco-congolais.*

*Toute demande d'admission est soumise au conseil d'administration et doit, pour être retenue, recueillir les suffrages de la moitié au moins des administrateurs.*

*Les modalités de demande d'admission sont effectuées dans les conditions définies par le règlement intérieur.*

#### ***Article neuf : Responsabilité***

*Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Chambre, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.*

#### ***Article dix : Président d'honneur***

*Lors de l'élection de tout nouveau président de la Chambre conformément à l'article 36 des présents statuts, le président de la Chambre sortant devient de droit président d'honneur. Il conserve cette qualité pendant la durée du mandat du nouveau président de la Chambre.*

### **Article onze : Assistance aux réunions**

*Le président d'honneur assiste aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.*

*Le président d'honneur et les membres d'honneur assistent aux assemblées générales sans voix délibérative.*

### **Article douze : Droit de vote**

*Les membres fondateurs et les membres effectifs participent aux assemblées générales et exercent le droit de vote.*

### **Article treize : Exclusion**

*Tout membre en défaut de paiement de cotisation dans le délai statutaire et qui, en dépit de l'avertissement du trésorier ou du directeur général de la Chambre, ne se met pas en règle dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de cet avertissement ou dans un délai supplémentaire qui lui serait accordé par le conseil d'administration, pourra être exclu de la Chambre sur décision dudit conseil.*

### **Article quatorze : Démission**

*Tout membre qui désire démissionner en informe le directeur général par écrit. La démission intervenue au cours d'une année ne dispense pas de l'obligation de payer la cotisation de l'année.*

### **Article quinze : Violation des statuts – Exclusion**

*Tout membre qui viole les présents statuts ou qui est dans l'un des cas prévus à l'article 8 alinéa 3 ci-dessus peut être exclu de la Chambre par décision du conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts (3/4) des voix prenant part au vote.*

*L'ordre du jour de cette réunion fait mention de la proposition d'exclusion.*

*Le membre concerné est avisé par lettre recommandée ou par lettre au porteur contre accusé de réception huit (8) jours au moins avant la réunion. Il est entendu par le conseil d'administration avant son exclusion.*

### **Article seize : Exclusion pour autres causes**

*Tout membre en état de cessation de paiement, de faillite ou de liquidation judiciaire peut être exclu de la Chambre par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple des voix prenant part au vote.*

*S'il en fait la demande, il peut être réadmis par le conseil d'administration au vu des conditions que le conseil pourrait estimer nécessaires.*

### **Article dix-sept : Exclusion d'office**

*Tout membre frappé d'une condamnation définitive entraînant la perte des droits civiques cesse de plein droit de faire partie de la Chambre.*

### ***Article dix-huit : Démission – Non remboursement***

*Tout membre démissionnaire ou exclu de la Chambre n'a droit à aucun remboursement. Les cotisations payées par lui et les donations faites à la Chambre à quelque titre que ce soit restent acquises à la Chambre.*

## **TITRE TROIS**

### *RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE*

### ***Article dix-neuf : Catégories de ressources***

*Les ressources de la Chambre sont :*

- 1) *les dotations des membres fondateurs ou de tous autres membres ;*
- 2) *les cotisations des membres ;*
- 3) *les ressources provenant des services rendus et également des loyers facturés à ses membres*
- 4) *les subventions, dons et legs.*

*La Chambre ne peut posséder des immeubles, en propriété ou autrement, que dans le but d'y installer son siège social, de s'y réunir ou de réaliser les buts pour lesquels elle existe.*

### ***Article vingt : Montants des cotisations***

*Le conseil d'administration fixe les montants des cotisations dues par les membres ordinaires le 15 décembre de chaque année au plus tard. Les membres en sont avisés le 31 décembre au plus tard. Les cotisations sont exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.*

*Les cotisations sont annuelles et payables au cours du premier trimestre de chaque année.*

*Les membres d'honneur ne doivent aucune cotisation à la Chambre.*

### ***Article vingt-et-un : Destination***

*Aucune ressource de la Chambre, quelle qu'en soit la nature, ne peut recevoir d'autre destination que celle nécessitée par l'objet de la Chambre tel qu'il est défini à l'article trois des présents statuts. Aucune ressource ne peut être distraite au profit d'un membre de la Chambre ou d'une autre personne quelle qu'elle soit, sauf au titre de débours pour missions accomplies au nom et pour le compte de la Chambre, et pour autant que ces débours aient été préalablement agréés par le conseil d'administration.*

### ***Article vingt-deux : Etats financiers - Budget***

*Au cours du premier semestre de chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les états financiers de l'exercice écoulé clôturés au 31 décembre et le budget du nouvel exercice.*

*L'auditeur approuve et certifie, pour l'assemblée générale, ces états financiers.*

## **TITRE QUATRE**

### ***STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE***

#### ***Article vingt-trois : Organes de la Chambre***

*Les organes de la Chambre sont :*

- 1) *l'assemblée générale ;*
- 2) *le conseil d'administration ;*
- 3) *la direction générale.*

#### ***Chapitre I : ASSEMBLEE GENERALE***

##### ***Article vingt-quatre : Composition***

*L'assemblée générale représente l'universalité des membres fondateurs et des membres effectifs en règle de cotisations et des membres d'honneur. Elle constitue l'organe souverain délibérant de la chambre.*

*Toute personne morale est représentée par un seul délégué qui, s'il est membre à titre personnel, prend part à l'assemblée à ce titre outre la représentation de la personne morale.*

*Tout membre empêché d'assister à une assemblée générale peut, par écrit, donner pouvoirs de le représenter à un autre membre en règle de cotisation. Aucun membre ne peut représenter plus de deux (2) membres.*

*Une feuille de présence et de représentation est établie lors de chaque assemblée. Elle est signée par les membres présents et les mandataires des membres représentés.*

*Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'organisation, de convocation et de vote à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.*

##### ***Article vingt-cinq : Lieu – Convocation-Quorum***

*L'assemblée générale se tient au siège de la Chambre ou à tout autre endroit indiqué et aux jour et heure mentionnés dans l'avis de convocation.*

*L'assemblée générale se réunit sur convocation du président soit à la demande du conseil d'administration soit à celle d'un tiers (1/3) des membres de la Chambre.*

*Dans ce dernier cas, s'il y a refus ou obstruction du président, le vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier le membre le plus ancien siégeant au conseil d'administration est tenu de la convoquer.*

*L'ordre du jour est arrêté lors de la convocation, le cas échéant, soit par le président, soit par le vice-président ou par le membre le plus ancien siégeant au conseil d'administration ou par le tiers (1/3) des membres de la Chambre ayant demandé la convocation.*

*L'ordre du jour peut être également complété en début de séance de l'assemblée à l'unanimité des membres de la Chambre.*

*Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées au moins vingt (20) jours à l'avance soit par lettre individuelle remise contre décharge, soit par courrier électronique, soit par un avis inséré dans la presse ou affiché sur le site Internet de la Chambre.*

*Elles se tiennent valablement à la moitié des membres effectifs présents ou représentés.*

*L'assemblée générale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.*

***a) Assemblée générale ordinaire annuelle***

*L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient une (1) fois par an, au cours du premier semestre de l'année, sur convocation du conseil d'administration suivant le mode fixé à l'article 26 ci-après.*

***b) Assemblée générale extraordinaire***

*L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration suivant le mode fixé à l'article 28 ci-après chaque fois que l'intérêt de la Chambre l'exige.*

*Elle peut également être convoquée si un tiers des membres le demandent par écrit en indiquant les motifs. Le président est alors tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour statuer sur les propositions énoncées dans la demande.*

***Article vingt-six : Ordre du jour***

*Sans préjudice de l'article vingt-huit ci-après, l'ordre du jour des assemblées est arrêté par le conseil d'administration sauf lorsque, conformément à l'article vingt-cinq, l'assemblée est convoquée à la demande d'un tiers (1/3) des membres.*

*Toutefois, les membres peuvent demander au conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour des assemblées l'examen des propositions individuelles. Ces propositions doivent être soumises au conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Le conseil d'administration juge de l'opportunité de leur inscription à l'ordre du jour.*

*Dans tous les cas, l'ordre du jour est joint à la convocation. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points autres que ceux portés à l'ordre du jour, sauf si l'unanimité des membres de la Chambre a sollicité le rajout de ce point en début de séance conformément à l'article vingt-cinq.*

***Article vingt-sept : Présidence***

*Les assemblées sont présidées par le président de la Chambre ou à défaut par le vice-président ou encore par le membre le plus ancien siégeant au conseil d'administration.*

***Article vingt-huit : Compétence – Majorité***

*L'assemblée générale est l'organe suprême de la Chambre.*

***a) Assemblée générale ordinaire***

*Compétence*

- 1) élit les administrateurs et nomme l'auditeur ;

- 2) entend et approuve, s'il y a lieu, le rapport du conseil d'administration et les comptes de l'exercice écoulé ;
- 3) donne décharge de leur gestion aux organes de la Chambre.

*Majorité*

*Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés prenant part au vote.*

**b) Assemblée générale extraordinaire**

- 1) procède à la révision des statuts ;
- 2) statue sur la dissolution de la Chambre ;
- 3) examine toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

*Majorité*

*Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés prenant part au vote.*

**Article vingt-neuf : Elections et décisions**

*L'élection des administrateurs obéit aux règles définies ci-après :*

*Les décisions sont prises à la majorité simple des voix prenant part au vote. L'élection a lieu au scrutin secret.*

*Au cours de l'assemblée, les électeurs sont répartis en deux collèges séparés, l'un français, l'autre congolais. Au sein de chaque collège, les électeurs élisent dix administrateurs parmi les candidats formant la liste dudit collège. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, ils sont départagés par l'ancienneté au sein de la Chambre.*

*L'assemblée générale prend acte du vote intervenu au sein de chaque collège et annonce les noms des administrateurs élus dans les deux collèges.*

*Pour l'application des dispositions qui précèdent, la nationalité de chaque électeur et de chaque candidat est celle déclarée lors de son admission à la Chambre.*

*Au sens des présents statuts, une personne morale est dite française ou congolaise suivant que son capital social est détenu majoritairement par des Français ou des Congolais ou que sa direction est assurée par un Français ou un Congolais, le critère du capital prenant le pas, le cas échéant, sur celui de la direction.*

*Si la personne morale n'est ni française ni congolaise selon le présent article, sa nationalité au regard de la Chambre est celle de la personne physique qui la représente à la Chambre ou le lieu de son siège social. La personne morale ou physique se trouvant dans ce cas devra décider d'appartenir au collège de son choix.*

**Article trente : De l'auditeur**

*Conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte Uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif, l'auditeur est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.*

*Il est choisi par les membres de la Chambre parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables ou de l'organe qui en tient lieu en République Démocratique du Congo.*

*Il a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Chambre. Il peut prendre connaissance, sans détachement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la Chambre.*

*Il doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.*

## **Chapitre II : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ***Article trente-et-un : Composition***

*La Chambre est administrée et dirigée par un conseil d'administration composé de vingt membres dont dix Français et dix Congolais appartenant respectivement au collège français et congolais.*

*Les administrateurs doivent représenter autant que possible différents secteurs de l'économie nationale, ainsi que le poids des régions économiques.*

*Les membres du conseil d'administration sont appelés "administrateurs". Ils sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret et sont révocables par elle.*

### ***Article trente-deux : Durée des fonctions***

*La durée du mandat d'administrateur est de trois (3) ans renouvelables deux (2) fois, soit pour une durée maximum de mandats tous renouvellements compris de neuf (9) ans. Elle commence à compter de la date de l'assemblée générale élective.*

*Les administrateurs sont immédiatement rééligibles.*

*Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation des élections.*

### ***Article trente-trois : Compétence du conseil d'administration***

*Le conseil d'administration a pour attribution de traiter toutes les questions intéressant la Chambre, de veiller au strict respect de la loi sur les associations sans but lucratif, des statuts, du règlement d'ordre intérieur, de la charte des administrateurs.*

*Il arrête et modifie le règlement Intérieur, il traite toute question intéressant la défense des droits des membres de la Chambre et l'observation de leurs devoirs, à la formation des membres, gère les biens appartenant à la Chambre, prépare le budget et l'exécute, fixe le montant des cotisations, répartit les charges entre ses membres, assure le recouvrement, autorise le président à ester en justice pour le compte de la chambre et à effectuer tous actes intéressant cette dernière, donne mandat au président de signer des accords de partenariats avec d'autres institutions publiques ou privées, délibère sur les demandes d'adhésion à la chambre. Il est habilité, à accomplir tous les actes de la vie juridique, et notamment emprunter, accepter dons et legs, posséder ou acquérir des immeubles et tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet social et ce, par le biais de son Président.*

*Il convoque, fixe l'ordre du jour et le lieu de la tenue de l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.*

*Le conseil d'administration peut déléguer partiellement ses pouvoirs au président de la Chambre ou au bureau, sans s'en dessaisir.*

*Le conseil d'administration exécute les décisions de l'assemblée générale.*

#### ***Article trente-quatre : Réunions***

*Le conseil d'administration se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Chambre l'exige et, en règle générale, quatre (4) fois au moins par an.*

*Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur.*

*Un administrateur ne peut disposer que de deux (2) pouvoirs.*

*Les réunions se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre lieu indiqué, aux jour et heure mentionnés, dans l'avis de convocation.*

*Dans tous les cas non expressément prévus aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées*

*Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par tous les administrateurs présents.*

*Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.*

#### ***Article trente-cinq : Déchéance***

*L'administrateur qui, sans excuse légitime reconnue par le conseil d'administration, s'absente des réunions pendant six (6) mois est déchu de plein droit de son mandat.*

*Il en est de même de l'administrateur qui, au bout de un (1) mois après son entrée en fonction, n'aura pas signé la charte des administrateurs.*

#### ***Article trente-six : Président de la Chambre***

*Le président qui porte le titre de « président de la Chambre » est choisi par le conseil d'administration et parmi ses membres. Il est élu à la majorité simple des voix prenant part au vote pour une durée de trois (3) ans.*

*Il est rééligible une seule fois.*

*Son élection a lieu au cours de la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée ordinaire annuelle à l'issue de laquelle expirent les fonctions du président en exercice.*

*Si en cours d'exercice, le président doit être remplacé, son successeur est désigné par le conseil d'administration à la majorité simple des voix prenant part au vote pour la période restant à courir du mandat du conseil d'administration.*

### ***Article trente-sept : Vice-président***

*Les dispositions de l'article trente-six s'appliquent mutatis mutandis au vice-président.*

### ***Article trente-huit : Bureau de la Chambre***

*Outre le président et le vice-président, le conseil d'administration élit parmi ses membres à la majorité simple des voix prenant part au vote un trésorier et un secrétaire général pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.*

*Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général constituent le bureau de la Chambre. Le conseil d'administration veille à ce que la composition du bureau respecte le principe de la parité entre français et congolais.*

*Le président ou, à défaut, le vice-président peut convoquer le bureau en réunion à tout moment lorsque l'intérêt de la Chambre l'exige.*

*Le renouvellement du bureau a lieu tous les trois (3) ans selon les modalités suivantes :*

- *Une moitié des membres du bureau est renouvelée le cas échéant,*
- *Les membres du bureau sortants sont rééligibles (dans la limite de 2 mandats).*

*En cas de vacance de poste (démission, décès, empêchement durable), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre concerné. Ce remplacement est porté à la connaissance des membres de la Chambre au cours de l'assemblée générale ordinaire.*

*Le directeur général assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.*

### ***Article trente-neuf : Attributions du bureau***

*Le président représente la Chambre envers les tiers et l'engage par sa signature.*

*Il préside les réunions du conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale. Il assure l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil d'administration. Il se fait rendre compte périodiquement de la marche générale de la Chambre par le directeur général.*

*Il prépare le rapport de gestion qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration.*

*Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président.*

*En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé dans ses attributions par le vice-président.*

*En cas d'empêchement du président et du vice-président, le membre le plus ancien du conseil d'administration les remplace.*

*Le Règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'organisation, de fonctionnement, de l'élection des administrateurs et des membres du bureau de la Chambre et de la tenue des réunions du conseil d'administration.*

#### ***Article quarante : Comptabilité***

*Le trésorier, en personne ou à l'intervention du directeur général, reçoit et donne quittance des paiements faits à la Chambre et effectue les paiements dus par elle.*

*Il vérifie la comptabilité au vu des pièces justificatives.*

*La comptabilité comprend les recettes et les dépenses de la Chambre. Elle est tenue continuellement à la disposition du conseil d'administration.*

### ***Chapitre III : DIRECTION GENERALE***

#### ***Article quarante-et-un : Directeur général***

*La Chambre dispose d'une administration à son siège. Elle comprend un directeur général et plusieurs collaborateurs selon les nécessités de son fonctionnement.*

*Recruté par le conseil d'administration qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat, le directeur général conduit les activités de la Chambre suivant les grandes orientations arrêtées par ledit conseil d'administration et dont le suivi est assuré par le bureau.*

*Il dirige l'ensemble des services de la Chambre et répond de sa gestion devant le bureau et le conseil d'administration.*

## **TITRE CINQ**

### ***DISSOLUTION, LIQUIDATION***

#### ***Article quarante-deux : Dissolution***

*La dissolution de la Chambre est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée par le président du conseil d'administration vingt jours à l'avance avec indication précise des motifs de la dissolution. Elle siège valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.*

*Les décisions sont prises à la majorité simple des membres prenant part au vote.*

#### ***Article quarante-trois : Liquidation***

*En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.*

*Le solde disponible de l'actif social, après l'exécution de tous les engagements, est affecté à des œuvres de bienfaisance congolaises.*

## **TITRE SIX**

### *GRATUITÉ DES FONCTIONS*

#### ***Article quarante-quatre : Gratuité***

*Les mandats des membres du conseil d'administration, et des membres du bureau sont gratuits. En conséquence, ils ne comportent aucune rémunération.*

*Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser préalablement le remboursement de tout ou partie des frais engagés par les intéressés dans l'exécution de leurs mandats, notamment à l'occasion de leurs déplacements.*

## **TITRE SEPT**

### *DISPOSITIONS FINALES*

#### ***Article quarante-cinq : Opposabilité des statuts et du règlement intérieur***

*Les dispositions des présents statuts et celles du règlement intérieur ont un caractère obligatoire pour toutes les personnes liées à la Chambre en application des dispositions pertinentes du titre deux des présents statuts.*

*Ainsi fait à Kinshasa, le .....*